

08-07-1986



[REDACTED]

n°18.054/II/PN

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite à la Commission permanente de Contrôle linguistique du fait que des 50 fonctionnaires, employés dans le service extérieur, avec siège à Bruxelles - Capitale, de l'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité, 16 fonctionnaires seulement ont subi l'examen linguistique légalement prescrit.

En sa séance du 12 juin 1986, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L. siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette plainte.

Il ressort de votre réponse à la question parlementaire n°15 de Mr. Vanhorenbeek du 18 décembre 1985, que l'activité du service extérieur de l'INAMI, avec siège à Bruxelles - Capitale, s'étend aux communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Il s'agit dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./...

En outre, il ressort de la réponse qu'au 1 janvier 1985, 50 agents étaient en service (29 N et 21 F) et que le nombre de fonctionnaires légalement bilingues était de 16 (10 N et 6 F).

Conformément à l'article 38, § 4 des L.L.C., un service régional au sens de l'article 35, §1, a des L.L.C. est soumis aux dispositions de la législation linguistique qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C. tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service régional établi dans Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et nul ne peut être nommé ou promu à un emploi où une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4 des L.L.C. est subordonnée à la réussite d'un examen écrit sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

./...

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.